

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU LUNDI 26 JUN 2023 ●

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230628-2023_06_03-DE
Date de transmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	22/06/2023
Date d'affichage de la convocation	22/06/2023

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine BELLANGER, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES,

POUVOIRS : M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de Mme Nicole GAYOUX, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de M. Jean-François JOBIT

ABSENTS :

M. Jean COITEUX est désigné secrétaire de séance.

**MANDAT SPECIAL ACCORDE À MONSIEUR JEAN-PIERRE CHARDONNET CONSEILLER
MUNICIPAL DELEGUE POUR REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE RUFFEC DANS LE CADRE
D'UN VOYAGE A WALDSEE-ALLEMAGNE (JUMELAGE)**

Le Conseil Municipal,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18,
Vu le jumelage entre les villes de RUFFEC et de WALSDSEE (Allemagne),
Vu le BP 2023 de la Commune,

Considérant l'intérêt pour la Ville de favoriser les échanges socio-culturels par le jumelage de villes ;

DECIDE A LA MAJORITE (2 abstentions, 4 contres)

ARTICLE 1 : Accorde un mandat spécial à Monsieur Jean-Pierre CHARDONNET, conseiller municipal délégué à la vie associative, pour représenter la commune de Ruffec lors d'un voyage à Waldsee en Allemagne du 15 au 13 juillet 2023, dans le cadre du jumelage entre ces deux villes.

ARTICLE 2 : Dit que les frais engendrés par l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par la Commune (transport, restauration et hébergement).

ARTICLE 3 : Précise que le remboursement des frais engagés par Monsieur CHARDONNET se fera sur présentation des justificatifs et d'un état récapitulatif des frais.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023 de la Commune (compte 6532).

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Publiée sur le site Internet
de la Commune le

28 JUN 2023

Pour copie conforme
Le Maire,
Thierry BASTIER

